

GENERAL
ASSEMBLY

ASSEMBLEE
GENERALE

A/AC.14/45
24 novembre 1947
FRENCH
ORIGINAL : ENGLISH

COMMISSION AD HOC CHARGÉE DE LA QUESTION PALESTINIENNE

AMENDEMENT AU RAPPORT DE LA SOUS-COMMISSION 1 (A/AC.14/34)

présenté par la délégation du Canada

1. Page 14, chapitre 3, paragraphe 1, septième ligne : Ajouter, après les mots : " dans le délai d'un an", le membre de phrase suivant :
"à dater du jour où l'indépendance de l'Etat sur le territoire duquel ils résident aura été reconnue".
2. Ajouter au paragraphe mentionné ci-dessus l'alinéa suivant :
1 b). Les Arabes résidant sur le territoire de l'Etat juif proposé, et les Juifs résidant sur le territoire de l'Etat arabe proposé, qui auront signé une déclaration affirmant leur intention d'opter pour la nationalité de l'autre Etat, pourront participer aux élections à l'assemblée constituante de cet Etat, mais non aux élections à l'assemblée constituante de l'Etat où ils ont leur résidence.
